



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 7 AVRIL 2021

PROCES-VERBAL

Partie 4

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_059 : Déchets ménagers et assimilés / signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_059-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_059 : Déchets ménagers et assimilés / signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit du renouvellement de la convention liant la communauté d'agglomération ACCM à la société OCAD3E en vue de la collecte en déchèteries et du recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la directive 2011/65/UE du 08 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ;

Vu la directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10, R.541-86 et R.543-172 à R.543-206-4 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 2014 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des organismes coordonnateurs de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers en application des articles R.543-182 et R.543-183 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2020 de la ministre de la transition écologique, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales portant agrément d'un organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu la délibération n°2017-114 adoptée par le Conseil Communautaire d'ACCM du 12 juillet 2017 autorisant le Président à signer la convention de collecte séparée

des DEEE ;

Considérant l'existence d'une filière spécifique pour le recyclage des déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers que sont les gros équipements hors froid, les gros équipements du froid, les écrans et les petits appareils ménagers ;

Considérant l'agrément accordé par les pouvoirs publics à l'éco-organisme OCAD3E, coordonnateur de la filière d'enlèvement et de traitement des DEEE ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la poursuite de l'engagement de la communauté d'agglomération ACCM dans une démarche de gestion spécifique des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

2 - PRÉCISER que la convention de collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques concernera uniquement les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et Saintes-Maries-de-la-Mer ;

3 - PRÉCISER que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans. Elle prendra fin de plein droit en cas de retrait par les pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention ;

4 - AUTORISER le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte d'ACCM la convention ci-annexée avec OCAD3E ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021 
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_060-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_060 : Déchets ménagers et assimilés / signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte des lampes usagées

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 13/04/2021
QualitéA : Président du Conseil Communautaire





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021



ID : 013-241300417-20210407-CC2021_060-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_060 : Déchets ménagers et assimilés / signature d'une convention avec l'éco-organisme OCAD3E pour la collecte des lampes usagées

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 8.8

Il s'agit de procéder au renouvellement de la convention régissant les relations administratives et financières entre OCAD3E et la communauté d'agglomération ACCM dans le cadre de la collecte séparée des lampes d'éclairage.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-10-2, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 décembre 2020 des ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales en date du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a vu son agrément d'organisme coordonnateur pour la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de la transition écologique, du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'économie, des finances et de la relance du 23 décembre 2020, pris en application de l'article L.541-10 du Code de l'environnement par lequel la société Ecosystem a été agréée, à compter du 1^{er} janvier 2021, en tant qu'éco-organisme pour assurer la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3, lampes, du II de l'article R.543-172 du Code de l'environnement ;

Considérant l'existence d'une filière spécifique pour l'enlèvement et le recyclage

des lampes usagées collectées séparément par la collectivité ;

Considérant la délibération n°2017-114 adoptée par le Conseil Communautaire d'ACCM du 12 juillet 2017 autorisant le Président à signer la convention de collecte séparée des DEEE ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la poursuite de l'engagement de la communauté d'agglomération ACCM dans une démarche de collecte séparée des lampes usagées ;

2 - PRÉCISER que la convention de gestion des relations administratives et financières du programme de collecte séparée des lampes usagées ne concerne que les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et Saintes-Maries-de-la-Mer ;

3 - PRÉCISER que la convention prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 6 ans. Elle prendra fin de plein droit en cas de retrait par les pouvoirs publics ou en cas d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E en cours à la date de signature de la présente convention.

1. **AUTORISER** le président ou son représentant à signer au nom et pour le compte d'ACCM la convention ci-annexée avec OCAD3E ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_061 : Déchets ménagers et assimilés / vente d'un lot de 11 bennes à ordures ménagères réformées

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crou Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_061-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_061 : Déchets ménagers et assimilés / vente d'un lot de 11 bennes à ordures ménagères réformées

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 3.2

Il s'agit de la vente d'un lot de 11 bennes à ordures ménagères réformées.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Considérant l'état hors d'usage, voire l'impossibilité de rouler, des bennes pour la collecte des ordures ménagères mises à la réforme, le coût de transport et de dépollution nécessaires dans l'hypothèse d'une reprise par un ferrailleur, dépassant la valeur de rachat à la ferraille ;

Considérant l'estimation faite par Renault Arles, pour l'ensemble des onze bennes réformées, établie à 12 000 € TTC ;

Considérant l'offre de rachat proposé à ce même prix par Truck Montpellier ;

Considérant qu'il y a lieu de sortir de l'inventaire d'ACCM l'ensemble des onze bennes réformées ;

Considérant qu'un véhicule est un bien mobilier appartenant au domaine privé d'ACCM ;

Considérant que l'aliénation d'un bien mobilier peut se faire de gré à gré dès lors que la vente est inférieure à 48 000 € TTC ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - PROCÉDER à la désaffectation des onze bennes ;

2 - APPROUVER la sortie du patrimoine d'ACCM des onze bennes et de les céder à Truck Montpellier au prix de 12 000 € TTC ;

3 - AUTORISER le président, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des démarches administratives et à signer les pièces afférentes à l'établissement du certificat de cession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021 
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_062-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_062 : Déchets ménagers et assimilés / Signature du contrat de reprise et de recyclage du standard plastique "flux développement"

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 13/04/2021
QualitéA : Signataire Délégué



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_062 : Déchets ménagers et assimilés / Signature du contrat de reprise et de recyclage du standard plastique "flux développement"

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 1.7

La communauté d'agglomération ACCM a signé, pour la période 2018-2022, un contrat pour l'action et la performance avec la société CITEO, éco-organisme en charge de la filière des emballages ménagers recyclables. Ce contrat encadre les relations entre ACCM et l'éco-organisme et désigne les repreneurs pour chaque catégories de matériaux triés. En vue de la généralisation des consignes de tri à tous les emballages ménagers recyclables, notamment plastiques, de nouveaux standards ont été créés, dont un standard "flux développement". Dès le 1er janvier 2021, la société PAPREC Méditerranée, titulaire du lot n°2 de l'accord-cadre 2018-46, transport, tri et conditionnement des déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective, est en mesure d'isoler ce "flux développement" sur son centre de tri de Lansargues. Le contrat proposé par CITEO fixe les conditions et modalités de la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques de la communauté d'agglomération ACCM conformes au standard "flux développement", en vue du versement de soutiens financiers. Il convient donc, par cette délibération, d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat et tout document y afférent."

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : « aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10, L.541-10-1, D.543-207 à D.543-212-3 et R.543-53 à R.543-65 ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1634525A du 23 décembre 2016 tel que modifié par l'arrêté ministériel n° TREP1722288A du 23 août 2017, portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à

la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés, et de la reverser aux collectivités territoriales, en application des articles L.541-10-1 et D.543-207 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1711268A du 05 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R.453-53 à R.453-65 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° TREP1821125A du 4 janvier 2019 portant modification du cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages ménagers en application des articles L. 541-10 et R.543-53 à R. 543-65 du Code de l'environnement ;

Vu la délibération CC2019_155 du conseil communautaire, en date du 25 septembre 2019, approuvant l'extension des consignes de tri ;

Vu la délibération du bureau communautaire n° BC2018-003 approuvant la signature du contrat pour l'action et la performance, barème F, durant la période de l'agrément de l'éco-organisme CITEO, soit de 2018 à 2022 ;

Vu la délibération BC2019_029 du bureau communautaire, en date du 11 décembre 2019, approuvant l'avenant au contrat pour l'Action et la Performance, Barème F. Ce dernier ayant défini de nouveaux standards par matériau et créé une option de reprise spécifique, pour le standard « flux développement » (plastique) ;

Le flux développement permet de :

- garantir le recyclage des bouteilles et flacons PET et des emballages PE/PP en assurant la pérennité des filières de recyclage historiques ;
- massifier les flux encore faibles du PS, des pots et barquettes PET, du PET opaque ;
- développer des filières de recyclage pour ces résines et les nouvelles résines qui arriveraient demain sur le marché.

Le flux développement est constitué, a minima, de :

- PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique ;

Avec une teneur minimale de 90 % d'emballages plastiques rigides.

Considérant que le flux développement sera produit sur le centre de tri exploité par la société PAPREC Méditerranée à Lansargues (34), à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que pour l'évacuation de ce flux il convient de contractualiser avec un repreneur ;

Considérant que ce flux nécessite un sur-tri, et, qu'à ce jour, sa valeur marchande est nulle. Cependant, si la qualité du flux développement est respectée, les tonnes recyclées seront soutenues à hauteur de 660 €/T pour les territoires en extension de consignes de tri.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le contrat de reprise pour le flux développement ci-annexé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021;

2 - PRÉCISER que ce contrat concernera uniquement les communes d'Arles, Saint-Martin-de-Crau et des Saintes-Maries-de-la-Mer ;

3 - OPTER pour l'option de reprise titulaire, proposée par CITEO ;

4 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer le contrat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que les recettes correspondantes seront inscrites au budget.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_063 : Finances / budget principal - Autorisation de programme et crédits de paiement pour les fonds délégués de l'État dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre : modification de la délibération 2020-193

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorable à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, a délibéré et a décidé conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du



Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 13/04/2021
Qualité : Président

Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021



ID : 013-241300417-20210407-CC2021_003-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_063 : Finances / budget principal - Autorisation de programme et crédits de paiement pour les fonds délégués de l'État dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre : modification de la délibération 2020-193

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 7.1

Au titre de sa compétence habitat, et dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre de l'État, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est gestionnaire de l'enveloppe financière déléguée de l'État pour le financement du logement locatif social du parc public. Chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière, ACCM a retenu cette action de soutien financier sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

La présente délibération :

- ajuste le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2020 au montant des subventions effectivement attribuées en 2020 et modifie les crédits de paiement correspondants*
- vote le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2021 et les crédits de paiement correspondants.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L.2313-3 selon lequel la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° 2009-62 du 24 mars 2009 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de 6 ans (du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2014), chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM n° 2014-195 du 17 décembre 2014 et n° 2015-152 du 25 novembre 2015 prorogeant la convention respectivement pour l'année 2015 et l'année 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2017-32 du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de 6 ans (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2022), chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM, n° 2012-40 du 20 mars 2012, n° 2013-48 du 26 mars 2013, n° 2013-197 du 17 décembre 2013, n° 2014-184 du 17 décembre 2014, n° 2016-49 du 9 mars 2016, n° 2017-82 du 13 juin 2017, n° 2018-46 du 28 mars 2018, n° 2019-60 du 3 avril 2019 et n° 2020-064 du 17 juin 2020 retenant cette action de soutien financier sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Vu les délibérations du conseil communautaire d'ACCM, n° 2013-48 du 26 mars 2013, n° 2013-197 du 17 décembre 2013, n° 2014-60 du 20 mai 2014, n° 2014-184 du 17 décembre 2014, n° 2015-68 du 24 juin 2015, n° 2016-49 du 9 mars 2016, n° 2017-82 du 13 juin 2017, n° 2018-46 du 28 mars 2018, n° 2019-60 du 3 avril 2019, n°2019-212 du 11 décembre 2019, n°2020-064 du 17 juin 2020 et n°2020-193 du 16 décembre 2020 relatives au réajustement des crédits de paiement ;

Considérant que, 109 logements locatifs sociaux dont 34 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), 55 PLUS (prêt locatif à usage social) et 20 PLS (prêt locatif social), ont été financés en 2020. A ce titre, les aides à la pierre effectivement accordées d'un montant de 584 900 € s'avèrent inférieures à l'autorisation de programme prévisionnelle votée d'un montant de 640 000 €. Il convient donc d'actualiser le montant de cette autorisation de programme et les crédits de paiement selon le tableau ci-après ;

Considérant qu'au titre de l'année 2021, le montant prévisionnel estimé pour l'enveloppe déléguée est de 640 000 €. Ce montant est susceptible d'évoluer pour atteindre 729 180 € correspondant à l'enveloppe prévisionnelle attribuée à ACCM par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021 pour un objectif de production de 173 logements locatifs sociaux. Il convient d'acter le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2021 et des crédits de paiement selon le tableau ci-après :

Fonds d'égués Etat	Total	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2014	557 000	171 975	273 625	21 500	46 300	43 600					
AP 2016	134 240	0	71 157	0	0	63 103					
AP 2017	360 400	0	0	98 037	60 050	182 313					
AP 2018	581 840	-	0	0	58 919	144 216	126 000	134 225	118 500		
AP 2019	546 130		-	0	0	226 325	250 475	69 330			
AP 2020	584 980			-	0	65 000	260 160	178 360	61 360		
AP 2021	640 000			-	0	0	128 000	128 000	128 000	128 000	128 000
Total AP	3 404 550	171 975	344 782	119 537	185 269	744 557	764 635	509 915	307 880	128 000	128 000

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER les autorisations de programme et crédits de paiement tels que présentés dans le tableau ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_064 : Habitat / Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et la communauté d'agglomération - avenant budgétaire n°7 pour l'année 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 13/04/2021
QualitéA : Président du conseil communautaire



Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_064-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_064-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_064 : Habitat / Convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et la communauté d'agglomération - avenant budgétaire n°7 pour l'année 2021

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 8.5

La présente délibération a pour objet l'approbation de l'avenant annuel de gestion de la convention cadre de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre entre l'État et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) 2017-2022.

Cet avenant budgétaire pour l'année 2021 précise les objectifs et les enveloppes financières allouées à ACCM en sa qualité de délégataire, tels que définis par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2016-221 du 15 décembre 2016 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2017-032 du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de six ans ;

Vu la délibération n°2019-130 du 25 septembre 2019 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la convention de délégation de délégation de compétence conclue en application de l'article L301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Considérant que le titre II « modalités financières » de la convention de délégation de compétence dans son article II-3 « avenant annuel de gestion » prévoit qu' « un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la présente convention ». A ce titre, il convient d'établir un avenant budgétaire pour l'année 2021 qui précise l'enveloppe financière allouée à ACCM en sa qualité de délégataire des aides publiques à la pierre suivant l'avis du CRHH du 16 février 2021 sur la répartition des crédits. Les enveloppes de droits à engagement sont les suivantes :

- concernant le parc public : 617 400 € au titre du droit commun, une enveloppe complémentaire pourra être déléguée pour le financement des opérations en acquisition-amélioration et 111 780 € au titre du logement PLAI adapté

- concernant le parc privé : 842 789 € au titre de l'habitat privé, travaux et ingénierie.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1. **APPROUVER** l'avenant budgétaire n°7 pour l'année 2021 à la convention cadre de délégation pour la gestion des aides publiques à la pierre avec l'État, tel qu'annexé à la présente délibération ;

2. **AUTORISER** le président ou son représentant à signer, au nom et pour le compte d'ACCM, tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_065 : Habitat / Convention de délégation de compétences pour la gestion des aides publiques à la pierre en faveur de l'habitat privé entre l'Anah et la communauté d'agglomération - avenant n°6 pour l'année 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres



conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a stylized, bold font.

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_065-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_065-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_065 : Habitat / Convention de délégation de compétences pour la gestion des aides publiques à la pierre en faveur de l'habitat privé entre l'Anah et la communauté d'agglomération - avenant n°6 pour l'année 2021

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 8.5

La présente délibération a pour objet l'approbation de l'avenant annuel de gestion de la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre du parc privé entre l'Anah et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) 2017-2022.

Cet avenant budgétaire pour l'année 2021 précise les objectifs et les enveloppes financières alloués à ACCM en sa qualité de délégataire, tels que définis par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération n°2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 approuvant le programme local de l'habitat (PLH) 2017-2022 ;

Vu la délibération n°2017-032 du conseil communautaire du 29 mars 2017 approuvant la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides publiques à la pierre d'une durée de six ans ;

Vu la délibération n°2019-130 du 25 septembre 2019 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération n°2020-50 du conseil d'administration de l'Anah du 2

décembre 2020 ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 16 février 2021 sur la répartition des crédits et des objectifs 2021 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18 février 2021 ;

Vu la délibération n°2021-064 du conseil communautaire du 7 avril 2021 approuvant l'avenant budgétaire à la convention de délégation de compétence pour l'année 2021 ;

Considérant que l'avenant n°6 a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 20 juillet 2017 susvisée, ainsi que le précédent avenant. Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2021 ainsi que sur l'ensemble de la convention.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°6 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé Anah / ACCM, tel qu'annexé au présent rapport ;

2 - AUTORISER le président ou son représentant à signer ledit avenant, au nom et pour le compte d'ACCM, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUÉS, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Comarque Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_066-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_066 : Finances / budget principal - autorisations de programme et crédits de paiement pour les aides à la pierre sur fonds propres, attribuées en faveur du logement locatif social et de l'accèsion sociale à la propriété : modification de la délibération 2020-194

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Comarque Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Etaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres



conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLO' in a stylized, blue, italicized font.

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_066-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_066-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_066 : Finances / budget principal - autorisations de programme et crédits de paiement pour les aides à la pierre sur fonds propres, attribuées en faveur du logement locatif social et de l'accès sociale à la propriété : modification de la délibération 2020-194

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 7.1

Au titre de sa compétence habitat et de la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH), la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) accorde des aides à la pierre en faveur du logement social, de l'hébergement d'urgence et de l'accès sociale. Chaque exercice faisant l'objet d'une enveloppe financière, ACCM a retenu cette action de soutien financier sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

La présente délibération :

- ajuste le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2020 au montant des subventions effectivement attribuées en 2020 et modifie les crédits de paiement correspondants*
- vote le montant prévisionnel de l'autorisation de programme 2021 et les crédits de paiement correspondants.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération d'ACCM n°2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L.2311-3 selon lequel la section investissement du budget peut

comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

Vu les délibérations du conseil communautaire, n°2010-39 du 23 mars 2010, n°2012-37 du 20 mars 2012, n°2013-44 du 26 mars 2013, n°2013-196 du 17 décembre 2013, n°2014-185 du 17 décembre 2014, n°2016-48 du 9 mars 2016, n°2017-86 du 13 juin 2017, n°2018-49 du 28 mars 2018, n°2019-61 du 3 avril 2019 et n°2020-065 du 17 juin 2020 portant sur les aides à la pierre attribuées en faveur du logement locatif social et de l'accession sociale à la propriété sous la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement ;

Vu les délibérations n°2010-37-38 du 23 mars 2010, n°2011-61-62-63-64 du 5 avril 2011, n°2012-37 du 20 mars 2012, n°2013-44 du 26 mars 2013, n°2013-196 du 17 décembre 2013, n°2014-58 du 20 mai 2014, n°2014-185 du 17 décembre 2014, n°2015-67 du 24 juin 2015, n°2016-48 du 9 mars 2016, n°2016-101 du 15 juin 2016, n°2017-86 du 13 juin 2017, n°2018-49 du 28 mars 2018, n°2019-61 du 3 avril 2019, n°2019-213 du 11 décembre 2019, n°2020-65 du 17 juin 2020 et n°2020-194 du 16 décembre 2020 relatives au réajustement de l'enveloppe globale et l'actualisation de crédits de paiement ;

Vu la délibération n°2016-221 du 15 décembre 2016 adoptant le 2^{ème} programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2017-2022 ;

Considérant que, 109 logements locatifs sociaux dont 34 PLAI (prêt locatif aidé d'intégration), 55 PLUS (prêt locatif à usage social) et 20 PLS (prêt locatif social), ont été financés en 2020. A ce titre, les aides à la pierre 2020 effectivement accordées d'un montant de 544 000 €, s'avèrent inférieures à l'autorisation de programme prévisionnelle votée d'un montant de 640 000 €. Il convient donc d'actualiser le montant de cette autorisation de programme et les crédits de paiement selon le tableau ci-après ;

Considérant que, dans le cadre des objectifs du 2^{ème} PLH, ACCM attribuera des subventions à des opérateurs de logements sociaux, en faveur de la construction de logements neufs, de l'acquisition-amélioration, de la réhabilitation et de l'accession sociale à la propriété. Par conséquent, il convient d'acter le montant total prévisionnel de 640 000 € de l'autorisation de programme 2021 et des crédits de paiement selon le tableau ci-après ;

Aides à la pierre (fonds propres)	Total	CP 2010-2014	CP 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP 2010	127 000	628 000	52 000	16 500	10 000	0	0	0	0	18 500				
AP 2015	531 000	-	41 650	211 000	163 550	41 650	62 500	0	10 000					
AP 2016	643 000	-	-	24 000	42 500	163 200	261 800	223 500	49 000					
AP 2017	646 000	-	-	-	-	214 400	105 000	114 500	125 500	84 000				
AP 2018	728 012					-	-	66 500	74 500	340 500	247 500			
AP 2019	437 000						-	0	210 500	0	218 500			
AP 2020	544 000							0	117 000	155 000	117 000	155 000		
AP 2021	640 000								0	128 000	128 000	128 000	128 000	128 000
Total AP	5 699 212	628 000	93 650	253 550	216 050	361 250	372 100	403 400	596 700	725 500	710 500	283 000	128 000	128 000

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- 1 - APPROUVER** les autorisations de programme et crédits de paiement tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- 2 - PRÉCISER** que les crédits sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_067 : Habitat / Marché de suivi-animation des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon 2021-2026

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 13/04/2021
QualitéA : Président du conseil communautaire



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_067 : Habitat / Marché de suivi-animation des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon 2021-2026

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 1.1

La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), compétente en matière d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville, a déjà mis en œuvre successivement, à compter de février 2010, 2 Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur les périodes 2010-2013 et 2013-2018 afin de concourir à certaines des orientations fixées notamment dans son Programme Local de l'Habitat (PLH). Une évaluation de la 2^{ème} OPAH couplée à un diagnostic préalable et à une étude pré-opérationnelle en faveur de l'amélioration de l'habitat privé ont été menés avec le concours des partenaires financiers.

Ce travail partenarial, coordonné avec les dispositifs Action Cœur de Ville (ACV) et NPNRU, a abouti à la conclusion et à la rédaction de 2 conventions d'OPAH-RU, une à Arles (centre-ancien) et une à Tarascon (centre-ancien). Ces conventions d'OPAH-RU ont été approuvées par délibération en Conseil communautaire du 16 décembre 2020.

D'une durée de 5 ans, les OPAH-RU doivent être suivies et animées. A cette fin, un marché de prestation de services dite de suivi-animation a été prévu pour une durée similaire de 5 ans (appel d'offres sous forme d'accord cadre à bons de commande composé de 2 lots (allotissement géographique) : une OPAH-RU dans le centre ancien de Tarascon et une OPAH-RU dans le centre-ancien d'Arles.

Le suivi-animation de telles opérations consiste, sur le périmètre d'intervention, à accompagner la collectivité dans la définition de stratégies immobilières (RU), à tenir des permanences régulières d'informations, à renseigner les demandeurs, à sensibiliser les propriétaires, à visiter les logements avant/après travaux, à définir un programme de travaux, à assister les propriétaires du montage des dossiers d'aides financières aux travaux jusqu'aux paiements.

La présente délibération vise donc à lancer le suivi-animation des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon par, notamment, l'approbation de l'attribution du marché au(x) prestataire(s) retenu(s).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est

présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n°2020-189 et 2020-190 du 16 décembre 2020 relative aux conventions de programme des OPAH-RU d'Arles et de Tarascon ;

La Communauté d'agglomération ACCM a approuvé les conventions d'OPAH-RU d'Arles et de Tarascon par délibération en Conseil communautaire du 16 décembre 2020. Ces OPAH-RU, d'une durée de 5 ans, vont être pilotées par la Communauté d'agglomération en tant que maître d'ouvrage et doivent être suivies et animées par un ou des prestataires de services dotés de compétences spécifiques. Pour un démarrage de ces opérations au cours du mois d'avril 2021, la Communauté d'agglomération doit lancer le suivi-animation de ses OPAH-RU.

Considérant la consultation engagée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, décomposée en deux lots répartis comme suit :

- Lot n°1 → Tarascon : Suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain " Cœur de Ville de Tarascon " sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT pour 5 ans. (financement Anah 50 % , Banque des Territoires 25%)
- Lot n°2 → Arles : Suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain " Arles Cœur de Ville " sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT pour 5 ans.(financement Anah 50 %Banque des Territoires 25%)

La durée du marché de 60 mois fermes constitue un cas exceptionnel justifié par le fait que les dispositifs des OPAH-RU ont une durée de 5 ans (durée du marché adossé à la convention d'opération contractée entre les différents partenaires).

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié sur le profil acheteur le 23 novembre 2020, au BOAMP le 25 novembre 2020 et au JOUE le 27 novembre 2020 ;

Considérant la réception d'une offre pour le lot 1 ;

Considérant la réception d'une offre pour le lot 2 ;

Suite à l'analyse de l'offre du lot 1 et de l'offre du lot 2 conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 15 mars 2021 a attribué le lot n°1 de l'accord-cadre à la société SAS URBANIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT (dont 292 010 € HT de prestations forfaitaires) pour 60 mois fermes et le lot n°2 de l'accord-cadre à la société SAS URBANIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT (dont 298 495 € HT de prestations forfaitaires) pour 60 mois fermes ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'attribution du lot n°1 (Tarascon), Suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain " Cœur de Ville de Tarascon " à la société SAS URBANIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT (dont 292 010 € HT de prestations forfaitaires) ;

2 - APPROUVER l'attribution du lot n°2 (Arles), Suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et de Renouvellement Urbain " Arles Cœur de Ville " à la société SAS URBANIS sans montant minimum et avec un montant maximum de 450 000 € HT (dont 298 495 € HT de prestations forfaitaires) ;

3 - PRÉCISER que l'accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification ou de la date de signature de la convention de programme, si celle-ci est postérieure, pour une durée de 60 mois fermes ;

4 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit marché et les pièces afférentes ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

5 - PRÉCISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VAILLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_068 : Habitat / Règlement d'attribution des aides financières ACCM en faveur du parc privé dans le cadre des OPAH-RU

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON

Émis par : Patrick DE CAROLIS
Date : 13/04/2021
Qualité : Président du Conseil Communautaire



fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021 
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_068-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_068-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_068 : Habitat / Règlement d'attribution des aides financières ACCM en faveur du parc privé dans le cadre des OPAH-RU

Rapporteur : Lucien LIMOUSIN

Nomenclature ACTES : 7.5

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a décidé, au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, en cohérence avec son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2017-2022 adopté le 15/12/2016, en conformité avec sa délégation de compétence des aides à la pierre en faveur du parc privé, de promouvoir et de renforcer sa politique publique en faveur de la réhabilitation et de la revitalisation des centres anciens.

Ainsi, la communauté d'agglomération ACCM a approuvé, en décembre 2020, les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et du Renouvellement Urbain (OPAH-RU) d'Arles et de Tarascon, outils volontaristes de réinvestissement des « cœurs de villes ».

Dans la continuité des opérations intercommunales précédentes, l'action d'ACCM, coordonnée avec les autres dispositifs en cours et à venir et avec les communes concernées, va permettre une intervention forte dans les centres anciens d'Arles et de Tarascon, présentant des dysfonctionnements immobiliers, sociaux et urbains persistants.

Cette initiative a été approuvée par les partenaires d'ACCM que sont l'Anah, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, les communes d'Arles et de Tarascon, Action Logement et la Banque des Territoires

En complément des aides financières attribuées par les partenaires, la communauté d'agglomération ACCM, en tant que maître d'ouvrage de ces deux opérations, a souhaité poursuivre son soutien et sa contribution au financement de projets de réhabilitation de logements par des propriétaires privés en attribuant, sous conditions, des aides financières directes sur ses fonds propres.

Ainsi, en complément des conventions d'OPAH-RU d'Arles et de Tarascon, les critères d'attribution des aides financières d'ACCM sur ses fonds propres sont détaillés dans un règlement d'attribution. Le présent règlement a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières des aides apportées par ACCM sur ses fonds propres dans le cadre des OPAH-RU.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la république ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne

délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération n°2016-221 du conseil communautaire du 15 décembre 2016 approuvant le programme local de l'habitat 2017-2022 ;

Vu la convention de délégation de compétence du 29 mars 2017 et l'ensemble de ses avenants conclue entre la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et l'Etat, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 29 mars 2017 et l'ensemble de ses avenants conclue entre le délégataire et l'Anah ;

Vu les délibérations n°2020-189 et 2020-190 du conseil communautaire du 16 décembre 2020 approuvant les conventions d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain d'Arles et de Tarascon ;

Considérant les conventions relatives aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain d'Arles et de Tarascon et leurs annexes ;

Considérant qu'en complément des conventions d'OPAH-RU d'Arles et de Tarascon, un règlement d'attribution doit détailler les critères d'attribution des aides financières d'ACCM sur ses fonds propres.

Le règlement d'attribution des aides financières de la communauté d'agglomération, annexé au présent rapport, recense les différentes aides et détaille leurs modalités d'attribution.

Il a pour but de définir les conditions techniques, administratives et financières des aides apportées par ACCM sur ses fonds propres dans le cadre des OPAH-RU.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le rapport ci-dessus relatif au règlement d'attribution des aides financières complémentaires d'ACCM dans le cadre des OPAH-RU ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_069 : Environnement et cadre de vie / Transfert au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 13/04/2021
Qualité : Président du conseil communautaire



Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021


Affiché le 13/04/2021



ID : 013-241300417-20210407-CC2021_069-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021 
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_069-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_069 : Environnement et cadre de vie / Transfert au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays d'Arles de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET)

Rapporteur : Françoise FAVIER

Nomenclature ACTES : 8.8

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) s'était engagée volontairement dès 2011 dans la démarche d'élaboration du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) porté par le PETR pour le compte des trois intercommunalités. Ce plan portait sur la période 2015-2021. Il convient de le mettre à jour et ce dans un nouveau cadre réglementaire, permettant de transférer l'élaboration de celui-ci de façon formelle.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au contenu, au mode d'élaboration et de publicité du PCAET,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif aux secteurs d'activités à prendre en compte et la liste des données à verser au centre de ressources de l'ADEME,

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 relatifs aux règles d'évaluations environnementales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1- A et B, L.229-26 et R.229-51 à 56,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2011.03a missionnant le Syndicat Mixte du Pays d'Arles pour élaborer et animer le Plan Climat à l'échelle des trois intercommunalités du Pays d'Arles,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016.143 adoptant le Plan Climat pour la période 2015-2021,

Considérant que la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air. Elle impose notamment aux EPCI à fiscalité propre de plus de 20000 habitants de réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Aussi, sur le territoire du Pays d'Arles les trois intercommunalités doivent élaborer un PCAET.

Dès 2011, les trois intercommunalités du Pays d'Arles ont missionné le Syndicat Mixte du Pays d'Arles (devenu PETR du Pays d'Arles) pour élaborer et animer la mise en œuvre d'un Plan Climat Energie Territorial, alors encadré par la Loi Grenelle 2.

Ce Plan a été arrêté en novembre 2015 et adopté en 2016 par le PETR du Pays d'Arles et les trois intercommunalités après avoir recueillis les avis de la Région et de l'État notamment. Il comporte un diagnostic, des objectifs et des orientations à l'échelle du Pays et un plan d'action propres à chacune des intercommunalités en fonction de ses compétences notamment.

Ce plan climat devra être mis à jour en 2022 en suivant la même procédure que celle prévue pour une élaboration. A cette occasion, il devra être mis en conformité avec la loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte qui en définit les modalités d'élaboration et le contenu.

Considérant le fait pour ACCM d'avoir pris en charge, depuis le 1er janvier 2020, une compétence optionnelle au titre de la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie regroupant la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores et le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, n'apparaît pas, en soi, incompatible avec un transfert de la compétence PCAET à l'échelle du PETR dans la mesure où, une fois le PCAET adopté, ACCM restera maître d'ouvrage des projets de son plan d'action, dans le cadre de ses compétences statutaires.

Il est proposé de maintenir l'organisation territoriale actuelle en transférant la compétence d'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial au PETR du Pays d'Arles. Plus précisément, le PETR sera chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour du PCAET tous les six ans. Il pourra être maître d'ouvrage de certaines actions du PCAET relevant de ses statuts et poursuivra son travail d'animation territoriale et d'accompagnement des porteurs de projets concourant aux objectifs du PCAET sur le territoire. Les intercommunalités demeurent les principaux maîtres d'ouvrage du plan d'action en s'appuyant sur leurs compétences respectives.

Le pilotage du Plan Climat Air Energie Territorial sera assuré par la commission «transition énergétique et écologique» du PETR qui associera les représentants des intercommunalités et les partenaires externes, Etat, ADEME, Région et Chambres consulaires notamment, au sein d'un comité de pilotage ad hoc.

Le Plan d'action sera construit avec les élus et agents des intercommunalités concernées par sa mise en œuvre. Le PETR s'engage par ailleurs à soumettre le projet de PCAET à l'approbation des bureaux des intercommunalités avant son arrêt et sa transmission au Préfet et au Président de Région.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER le transfert de la compétence «élaboration du Plan Climat Air Énergie Territorial» des intercommunalités au PETR du Pays d'Arles,

2 - PRÉCISER que ce transfert concerne l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la mise à jour du PCAET tous les six ans,

3 - PRÉCISER que le PETR poursuivra également sa mission d'animation territoriale pour la mise en œuvre du PCAET et pourra être maître d'ouvrage de certaines actions relevant de ses statuts, celles entraînant un engagement financier d'ACCM devra faire l'objet d'une approbation en conseil communautaire,

4 - PRÉCISER que ACCM restera maître d'ouvrage des projets de son plan d'action, dans le cadre de ses compétences statutaires,

5 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_070 : Prévention des risques / Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC sis à Saint-Martin-de-Crau

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 13/04/2021
QualitéA : Signataire

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in blue, consisting of the letters 'SLO' in a stylized, bold font.

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_070-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_070-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_070 : Prévention des risques / Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC sis à Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur : Françoise FAVIER

Nomenclature ACTES : 7.6

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement EPC à Saint-Martin-de-Crau impose la réalisation de mesures de réduction de vulnérabilité sur les habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques. Afin de financer ces travaux obligatoires, il existe un dispositif financier d'accompagnement comprenant d'une part un crédit d'impôt, une participation de l'industriel à l'origine du risque ainsi que la participation des collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET). Ainsi il est proposé une convention permettant de définir la clé de répartition et le niveau de participation des parties prenantes, permettant d'atteindre 90 % d'aides auprès des propriétaires pour le financement des travaux.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC, sis à Saint-Martin-de-Crau approuvé par l'arrêté préfectoral n°21-2010-PPRT/6 en date du 16 avril 2014 ;

Considérant l'obligation pour les résidents soumis à un PPRT de faire réaliser des

travaux de réduction de vulnérabilités sur leur logement, ces travaux consistent pour l'essentiel à la mise en place d'un double vitrage feuilleté pour faire face au risque de surpression, 30 logements sont identifiés ;

Considérant l'accompagnement des bénéficiaires sur le plan administratif, technique et financier pour la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité, réalisé par un prestataire missionné par la DREAL PACA ;

Considérant l'obligation pour les parties prenantes de financer les travaux, c'est à dire, l'exploitant (EPC), l'État et les collectivités (le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), au titre de la contribution contribution économique territoriale (CET) ;

Considérant que la présente convention, entre l'État, les collectivités et l'exploitant a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité et de préciser les modalités du dispositif de financement (financements, gestion, utilisation des crédits). Il est précisé que les travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont prescrits aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €. La présente convention prévoit à ce stade une moyenne de 10 000 € par logement éligible aux financements ;

Il est indiqué que les parties prenantes conviennent que les contributions financières des collectivités et de l'exploitant sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux bénéficiaires pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. En accord avec les collectivités et l'exploitant, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par une décision administrative du Préfet (arrêté) qui fixera en outre les modalités de déconsignation desdites contributions ainsi que le sort des intérêts produits.

Considérant qu'en vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC. L'estimation de la participation des parties prenantes au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du P.P.R.T., c'est-à-dire 30 logements au maximum, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, répartie de la façon suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux	Contributions correspondantes basées sur les coûts réels moyens pour 30 logements (en euros)	Plafonds correspondants au titre du code de l'environnement pour 30 logements (en euros)
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	14,56 %	43 665	87 330
Conseil Départemental Bouches-du-Rhône	6,89 %	20 677,5	41 355
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,55 %	10 657,5	21 315
EPC	25,00 %	75 000	150 000
	Soit 25 % au total		

Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État	40,00 %	120 000	240 000
Reste à charge pour le propriétaire	10,00 %	30 000	60 000
Total	100,00 %	300 000	600 000

Les parties conviennent que le montant du premier versement sera de :

- 50 % Total des contributions obligatoires basées sur le coût moyen des travaux de 10 000 euros pour les parties prenantes sauf le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- 100 % Total des contributions obligatoires basées sur le coût moyen des travaux de 10 000 euros pour le conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Soit la répartition suivante :

Financier	Montant du 1^{er} versement sur le compte de consignation (en euros)
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	21 832,5
Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	20 677,5
Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	10 657,5
EPC France	37 500

Les parties prenantes consigneront ensuite le montant résiduel estimatif des contributions obligatoires.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - VALIDER les termes de la convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement EPC à Saint-Martin-de-Crau ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer ladite convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
 Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_071-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_071 : Prévention des risques / Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Eurengo sis à Saint-Martin-de-Crau

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Signé par : Patrick DE CAROLIS
DateA : 13/04/2021
QualitéA : Président



Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021 
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_071-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_071-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_071 : Prévention des risques / Convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Eurengo sis à Saint-Martin-de-Crau

Rapporteur : Françoise FAVIER

Nomenclature ACTES : 7.6

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) de l'établissement Eurengo à Saint-Martin-de-Crau impose la réalisation de mesures de réduction de vulnérabilité sur les habitations situées dans le périmètre d'exposition aux risques. Afin de financer ces travaux obligatoires, il existe un dispositif financier d'accompagnement comprenant d'une part un crédit d'impôt, une participation de l'industriel à l'origine du risque ainsi que la participation des collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale (CET). Ainsi il est proposé une convention permettant de définir la clé de répartition et le niveau de participation des parties prenantes, permettant d'atteindre 90 % d'aides auprès des propriétaires pour le financement des travaux.

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 et suivants ainsi que ses articles R. 515-39 et suivants ;

Vu le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Eurengo, sis à Saint-Martin-de-Crau approuvé par l'arrêté préfectoral n°26-2010-PPRT/6 en date du 30 juin 2014 ;

Considérant l'obligation pour les résidents soumis à un PPRT de faire réaliser des

travaux de réduction de vulnérabilités sur leur logement, ces travaux consistent pour l'essentiel à la mise en place d'un double vitrage feuilleté pour faire face au risque de surpression, 20 logements sont identifiés ;

Considérant l'accompagnement des bénéficiaires sur le plan administratif, technique et financier pour la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité, réalisé par un prestataire missionné par la DREAL PACA ;

Considérant l'obligation pour les parties prenantes de financer les travaux, c'est à dire, l'exploitant (Eurenco), l'État et les collectivités (dans le cas présent la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) uniquement), au titre de la contribution économique territoriale (CET) ;

Considérant que la présente convention, entre l'État, l'EPCI et l'exploitant a pour objet le financement des travaux de réduction de la vulnérabilité susmentionnés et de préciser les modalités du dispositif de financement (financements, gestion, utilisation des crédits). Il est précisé que les travaux et les diagnostics préalables sur les logements existants sont prescrits aux propriétaires dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien ou dans la limite de 20 000 €. La présente convention prévoit à ce stade une moyenne de 10 000 € par logement éligible aux financements ;

Il est indiqué que les parties prenantes conviennent que les contributions financières de l'EPCI et de l'exploitant sont versées à un consignataire, la Caisse des Dépôts et Consignations, (CDC), afin d'en assurer la conservation et d'en garantir le versement aux BÉNÉFICIAIRES pour la réalisation des travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le P.P.R.T. En accord avec l'EPCI et l'exploitant, la consignation des contributions financières sera donc ordonnée par une décision administrative du Préfet (arrêté) qui fixera en outre les modalités de déconsignation desdites contributions ainsi que le sort des intérêts produits ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.518-23 du code monétaire et financier, les sommes consignées sont rémunérées au taux d'intérêt en vigueur, fixé par arrêté du Directeur Général de la CDC. L'estimation de la participation des parties prenantes au coût total des travaux prescrits à chacune des personnes physiques propriétaires d'habitation située dans le périmètre d'application du P.P.R.T, c'est-à-dire 20 logements au maximum, conformément à l'article L. 515-19 du code de l'environnement, répartie de la façon suivante :

Financier	% du montant TTC éligible des travaux		Contributions correspondantes basées sur les coûts réels moyens pour 20 logements (en euros)	Plafonds correspondants au titre du code de l'environnement pour 20 logements (en euros)
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	25,00 %	Soit 25 % au total	50 000	100 000
Eurenco	25,00 %	Soit 25 % au total	50 000	100 000
<i>Pour mémoire : aide indirecte par crédit d'impôt de l'État</i>	40,00 %		80 000	160 000
Reste à charge pour le propriétaire	10,00 %		20 000	40 000
Total	100,00 %		200 000	400 000

Les parties conviennent que le montant du premier versement sera de :

- 50 % du Total des contributions obligatoires basées sur un coût moyen des travaux de 10 000 euros,

Soit la répartition suivante :

Financier	Montant du 1 ^{er} versement sur le compte de consignation (en euros)
Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette	25 000
Eurenco	25 000

Les parties prenantes consigneront ensuite le montant résiduel estimatif des contributions obligatoires.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - VALIDER les termes de la convention de mise en œuvre du financement et de gestion des participations financières pour la réalisation des travaux prescrits par le Plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Eurenco à Saint-Martin-de-Crau, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer ladite convention annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - PRÉCISER que la dépense est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_072-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_072 : Économie / zone de la plaine de Montmajour - Arles -
cession de la parcelle CS216 - prolongation de délai
du dépôt de demande de permis de construire

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON



fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021 
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_072-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_072-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_072 : Économie / zone de la plaine de Montmajour – Arles –
cession de la parcelle CS216 - prolongation de délai
du dépôt de demande de permis de construire

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 7.4

Il s'agit de prolonger le délai de dépôt de demande de permis de construire fixé par la décision n° 2020.185 en date du 26 juin 2020 relative à la cession au sein de la zone de la plaine de Montmajour, de la parcelle CS216, à la SCI Tamaris, dans le cadre d'un projet de jardinerie.

Pour cela, il y a lieu de modifier partiellement cette décision prise par l'ancien Président d'ACCM durant la période concernée par l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales.

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L. 2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 2020.185 en date du 26 juin 2020 relative à la cession au sein de la zone plaine de Montmajour de la parcelle CS216 d'une superficie de 18 341 m², à la SCI Tamaris ou toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci ;

Considérant que cette décision a été prise avant que l'acquéreur ait obtenu le permis de construire relatif à son projet de création d'une jardinerie et que le délai, prévu pour le déposer avait été fixé au 31 mars 2021 ;

Considérant que la crise sanitaire que traverse notre pays a impacté l'activité professionnelle de l'acquéreur qui n'a pu respecter le délai consenti pour les formalités de dépôt de permis de construire ;

Il convient de prolonger le délai fixé, afin que l'acquéreur puisse effectuer la

demande de permis de construire ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - ACCEPTER de prolonger le délai accordé à la SCI Tamaris pour déposer la demande de permis de construire sur la parcelle CS216 auprès des services de la ville d'Arles jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour (36) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (3) : Mesdames et Messieurs :

GIRARD, KOUKAS, PAMS

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_073-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_073 : Aménagement numérique du territoire / Convention cadre d'occupation temporaire des infrastructures d'accueil souterraines par les équipements de réseaux de communications électroniques ouverts au public

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres



conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021



ID : 013-241300417-20210407-CC2021_073-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021_073-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_073 : Aménagement numérique du territoire / Convention cadre d'occupation temporaire des infrastructures d'accueil souterraines par les équipements de réseaux de communications électroniques ouverts au public

Rapporteur : Roland PORTELA

Nomenclature ACTES : 3.5

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) est propriétaire d'infrastructures d'accueil souterraines (fourreaux, chambre de tirages, etc.) appartenant au domaine public non routier. Afin de valoriser son patrimoine et de favoriser le développement des communications électroniques sur le périmètre communautaire, ACCM souhaite permettre l'occupation non exclusive de ses infrastructures à des opérateurs souhaitant déployer des équipements de réseaux de communications électroniques ouverts au public (câbles, etc.).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L5211-6, L5211-9 et L5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à l'assemblée délibérante, au président et aux compétences facultatives.

Vu l'article L1425-1 du CGCT relatif à la réalisation et à l'exploitation de d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;

Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et la jurisprudence CAA Nantes du 17 avril 2015 n°13NT00245 relatifs à la domanialité publique des infrastructures d'accueil souterraines ;

Vu les articles L2122-1 et suivants, L2122-1-3-1, R2122-1 et suivants du CGPPP relatifs aux règles générales d'utilisation du domaine public notamment la dérogation à la procédure de sélection préalable, la détermination de la durée

d'occupation et le caractère temporaire, précaire et révocable du titre ;

Vu les articles L2125-1 et suivants, L2321-5, L2322-4, R2125-2 et R2125-5 du CGPPP relatifs aux dispositions financières de l'occupation du domaine public ;

Vu l'article L32 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatif aux définitions ;

Vu les articles L34-8-2-1, L45-9 et L46 du CPCE relatif aux demandes d'accès et à l'occupation du domaine public ;

Vu les articles R20-52 et R20-53 du CPCE et le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'en sa qualité de gestionnaire des infrastructures d'accueil souterraines, ACCM a la faculté, et non l'obligation, d'autoriser leur occupation ;

Considérant que pour une demande d'occupation acceptée, la convention, ses annexes ainsi qu'un bon d'occupation seront signés entre les parties. Pour une demande complémentaire d'un même opérateur, un nouveau bon d'occupation sera signé ;

Considérant que le bon d'occupation détaille le montant de la redevance annuelle, le début de l'occupation ainsi que l'inventaire des infrastructures occupées et des équipements de l'opérateur ;

Considérant qu'ACCM doit garantir une utilisation partagée de ses infrastructures, ainsi que le respect d'égalité, d'impartialité et de libre concurrence. ACCM doit également s'assurer que l'occupation des infrastructures s'exerce dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER la convention cadre d'occupation temporaire des infrastructures d'accueil souterraines par les équipements de réseaux de communications électroniques ouverts au public et ses annexes ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, les conventions et les bons d'occupation, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

3 - APPROUVER la grille tarifaire des redevances d'occupation du domaine public non routier, soit un euro par mètre linéaire et par an (1€/ml/an) pour l'occupation d'un fourreau entier, et, trente centimes d'euro par mètre linéaire et par an (0,30€/ml/an) pour l'occupation d'un fourreau partagé ;

4 - PRÉCISER que la recette correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

Pour (39) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 07 AVRIL 2021

CC2021_074 : Ressources humaines / Mise à jour du tableau des emplois

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Dominique BONNET
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Monsieur Mohamed RAFAI

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON aux fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date A : 13/04/2021
Qualité A : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021
Reçu en préfecture le 13/04/2021
Affiché le 13/04/2021
ID : 013-241300417-20210407-CC2021_074-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

CC2021_074 : Ressources humaines / Mise à jour du tableau des emplois

Rapporteur : Laurie PONS

Nomenclature ACTES : 4.1

Au regard de l'organisation des services et des avancements ou promotions prononcés, il convient de procéder à la suppression d'un poste d'ingénieur en chef hors classe (catégorie A+), dix postes d'adjoint administratif (catégorie C) et de cinq postes d'adjoint technique (catégorie C).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant.

C'est ainsi qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, au regard de l'organisation des services et des avancements ou promotions prononcés.

Aussi, comme soumis à l'avis préalable du comité technique en date du 6 avril 2021, il apparaît opportun de mettre à jour le tableau des emplois en supprimant :

- un emploi d'ingénieur en chef hors classe (catégorie A+),
- dix emplois d'adjoint administratif (catégorie C),
- cinq emplois d'adjoint technique (catégorie C).

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu l'avis du comité technique d'ACCM en date du 6 avril 2021,

Vu le tableau des emplois de la communauté d'agglomération,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois d'ACCM au

regard de l'organisation des services et des avancements ou promotions prononcés ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - APPROUVER la suppression des postes permanents à temps complet :

- un emploi d'ingénieur en chef hors classe,
- dix emplois d'adjoint administratif,
- cinq emplois d'adjoint technique.

Pour (36) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (3) : Mesdames et Messieurs :

GIRARD, KOUKAS, PAMS

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président
Patrick de CAROLIS**